



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N° 140-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant permission de stationner sur le domaine public
Rue de la Fontaine aux Chiens

Le Maire de SAINT-WITZ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants et R.2125-2 ; L.3111.1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article L. 130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et R.417-9 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, R.113-1 et suivants ;

Vu la demande de Monsieur Thierry SINGLE, en date du 11 août 2026, demeurant à 2 rue de la Fontaine aux Chiens à SAINT-WITZ (95470), pour le stationnement d'un camion à pompe pour du béton à SAINT-WITZ (95470) ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a eu lieu de réglementer du stationnement, de la rue de la Fontaine aux Chiens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **A partir du vendredi 14 août 2026 jusqu'au vendredi 14 août 2026 les travaux seront effectués entre 8h30 et 18h00.**

ARTICLE 2 : afin de permettre les travaux :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules de toute nature seront interdits, à l'exception des véhicules de chargement et de déchargement pour Monsieur Thierry SINGLE ;

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur Thierry SINGLE.

ARTICLE 3 : Monsieur Thierry SINGLE s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, 8 jours avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux. Le défaut d'affichage sera passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 4 : Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Surveilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Surveilliers-Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur Thierry SINGLE



À Saint-Witz, 12 août 2026

Pour le Maire empêché,

Christophe VIRLOGEUX